

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1110030: entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

En vigueur au 01/07/2023 (Dernière actualisation de la page 06/07/2023)

Indexation de 6.05% en 7/2023. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Les entreprises peuvent au 1er juillet 2019 affecter la marge salariale maximale disponible de 1,1% de la masse salariale de manière spécifique à l'entreprise par le biais d'une enveloppe d'entreprise récurrente, L'affectation de cette enveloppe peut uniquement être négociée au niveau de l'entreprise. Tous les salaires horaires bruts réels des ouvriers seront augmentés de 1,1 % au 1er juillet 2019 si la concertation d'entreprise au sujet de l'enveloppe n'aboutit pas à une convention collective de travail avant le 30 septembre 2019 ou la date convenue ultérieurement ou en l'absence d'approbation par la commission paritaire de la proposition d'affectation de manière spécifique à l'entreprise.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111).

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce barème n'est pas applicable aux entreprises qui ressortissent à la commission paritaire de la construction et dont l'activité principale est la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de tous travaux de levage, ou l'exécution de tous travaux de levage.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

Les salaires de base sont appliqués dans l'atelier et pour les déplacements, les salaires effectifs (= les salaires de base, majorés d'environ 18% à titre de prime de risque) au chantier.

1.1. SALAIRES HORAIRE: BASE

Classe	Limites salariales	
	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	15.2657	15.8687
II Manoeuvre d'élite	15.6079	16.2242
III Manoeuvre spécialisé	16.0446	17.0117
IV Manoeuvre spécialiste d'élite	16.4337	17.4734

V Spécialiste d'élite	16.8021	17.9103
VI Manoeuvre qualifié	17.3663	18.2266
VII Qualifié d'élite	17.6534	18.6887
VIII Qualifié d'élite	18.0900	19.2363
IX Brigadier	18.2355	19.3648
X Contremaître	19.2790	20.4860

1.2. SALAIRES HORAIRE: EFFECTIF

Classe	Limites salariales	
	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	18.0167	18.7104
II Manoeuvre d'élite	18.3981	19.1594
III Manoeuvre spécialisé	18.9241	20.0793
IV Manoeuvre spécialiste d'élite	19.3865	20.6401
V Spécialiste d'élite	19.8273	21.1751
VI Manoeuvre qualifié	20.5074	21.5256
VII Qualifié d'élite	20.8625	22.0988
VIII Qualifié d'élite	21.3631	22.7489
IX Brigadier	21.5599	22.9292
X Contremaître	22.8306	24.2554